|  |
| --- |
| **DELIBERATION****Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade** |

Le ……………………….., à …………………………………….., en …………………………………………..., se sont réunis les membres du (*Conseil Municipal / Conseil d'Administration/Conseil Syndical*), sous la présidence de……………………….

Etaient présents ……………………………………….

Etaient absents excusés ……………………………………….

Le secrétariat a été assuré par …………………………………………

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du …………………………………

**Le (*Maire/Président*) rappelle à l'assemblée :**

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

*« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».*

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d’un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Le (*Conseil Municipal / Conseil d'Administration / Conseil Syndical),* **après en avoir délibéré,**

**DECIDE DE :**

**(REMPLIR L’OPTION 1 SI VOUS INSTITUEZ LE MEME TAUX POUR TOUS LES GRADES, SINON REMPLIR L’OPTION 2)**

**OPTION 1**

Concernant l’avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

**Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à ………………%.**

**OPTION 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Grade d’origine** | **Grade d’avancement** | **Ratios (%)** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*Si le taux est inférieur à 100%, l’assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n’est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l’année suivante ou arrondi à l’entier supérieur.*

ADOPTE : à l'unanimité des présents

**OU**

A ……………….….voix POUR, ……………….……..voix CONTRE, ………………….…. ABSTENTION(S),

La proposition ci-dessus.

Fait à………………………………….. ,le………………………….,

Le *Maire /Président*

*Transmis au représentant de l’Etat le : …*

* *Publié le : …*